



## Budget des investissements 2013 pour les projets de moins de 25 M\$

R-3817-2012, pièce HQT-3, Document 2

Le 17 janvier 2013



## Objet de la demande

- Demande d'autorisation d'un budget de 598 M\$

Tableau 1  
Investissements 2013 pour les projets de moins de 25 M\$

Catégorie d'investissements	Budget (M\$)	% du budget
<b>Investissements ne générant pas de revenus additionnels</b>	<b>530</b>	<b>89 %</b>
○ Maintien des actifs	423	71 %
○ Maintien et amélioration de la qualité du service	61	10 %
○ Respect des exigences	46	8 %
<b>Investissements générant des revenus additionnels</b>	<b>68</b>	<b>11 %</b>
○ Croissance des besoins de la clientèle	68	11 %
<b>Total</b>	<b>598</b>	<b>100 %</b>

- Estimation de l'impact tarifaire fait partie des informations à fournir à l'appui de la demande
- Demande de précisions concernant l'impact tarifaire des projets générant des revenus additionnels, dont le budget est de 68 M\$
- Une fois ces investissements mis en service, impact sur les revenus requis de l'ordre de 6 M\$

## Estimation de l'impact tarifaire

- Approche en continuité avec les demandes antérieures du Transporteur qui ont été autorisées par la Régie
- Estimation d'un impact tarifaire à la marge, par rapport au tarif en vigueur, pour chaque année de l'horizon visé (10 ans), en considérant :
  - les coûts annuels associés à l'ensemble des mises en service (MES) projetées pour les projets +/- 25 M\$ (amortissement, coût du capital, taxes et charges d'exploitation)
  - la prévision globale des besoins de transport (charge locale et point à point long terme)
  - tous les autres éléments demeurent constants
- Contributions du Distributeur non disponibles au-delà d'un horizon de 3 ans

## Mise en perspective des résultats

- Représente les mouvements ponctuels du tarif d'année en année en fonction des informations disponibles au moment du dépôt de la demande
- Ne permet pas d'isoler l'impact tarifaire des investissements de moins de 25 M\$
  - Une fois les investissements de 68 M\$ mis en service, impact sur les revenus requis de l'ordre de 6 M\$
  - Besoins de transport requis pour établir l'impact tarifaire
- Ne constitue pas une prévision de tarif :
  - MES projetées basées sur la planification actuelle, appelée à évoluer, et les prévisions des besoins des clients, dont celles du Distributeur, qui sont revues annuellement (report ou abandon de projets)
  - Fait abstraction des autres paramètres utilisés pour la détermination des tarifs
- Ne constitue pas un outil de démonstration de neutralité tarifaire :
  - La neutralité tarifaire repose sur l'établissement d'un montant maximal à assumer par le Transporteur, lequel est calculé à partir de la valeur actualisée du tarif sur 20 ans
  - L'impact tarifaire est présenté sur un horizon de 10 ans, à partir d'une année commune de référence (vs maximum de 20 ans pour les démonstrations de neutralité tarifaire par projet)

## Rappels

- Pour les investissements de la catégorie *Croissance des besoins de la clientèle*, la neutralité tarifaire est assurée par l'application des modalités de l'appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport* (« *Tarifs et conditions* ») pour tous les projets et tous les clients
- Tous les projets supérieurs ou égaux à 25 M\$ qui seront ou qui ont déjà été présentés à la Régie respectent les modalités de l'appendice J des *Tarifs et conditions*
- Ces modalités s'appliquent également pour les projets de moins de 25 M\$ qui font l'objet d'un processus d'approbation interne

## Conclusions

- Les investissements en croissance faisant l'objet de la présente demande ne constituent qu'une faible portion du budget des investissements 2013 et n'ont qu'un très faible impact sur les revenus requis de la période
- Les résultats visant l'impact tarifaire doivent être examinés en considérant la portée de l'approche utilisée